

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGA



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ANNONCE N° 14
D-2018/09-01

Portant statuts de la Famille Princière

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D-2017/05-03 du 17 mai 2017 portant sur la Création de la Maison du Prince ;
Vu le Décret D-2018/05-01 du 5 mai 2018 édictant les Membres de la Famille Princière, au sein de la Maison Souveraine Princière.

Titre - 1^{er} - Du Prince ou de la Princesse, de Sa Souveraineté et de la succession dynastique

Article 1^{er} .- Dans la Principauté de Seborga, la Souveraineté est héréditaire dans la descendance directe et légitime du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante.

La dévolution de la Couronne s'opère conformément à la Constitution.

Article 2 .- Membre de la Dynastie des Mutte de Sabourg, le Prince Régnant ou la Princesse Régnante en porte le nom.

Article 3 .- L'héritier(e) du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante qui est le ou la plus proche dans l'ordre successoral fixé par décret est Prince ou Princesse Héréditaire.

En cas de naissances multiples, le premier ou la première né (e) est Prince ou Princesse Héréditaire, dans le respect énoncé dans la Constitution.

Article 4 .- Le décès ou l'abdication du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante entraîne dévolution immédiate de la Couronne au profit du Prince ou de la Princesse Héréditaire.

Si le Prince ou la Princesse Héréditaire est mineur(e) au moment du décès ou de l'abdication du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante, la régence est, dans le premier cas, exercée par le conjoint du Prince ou de la Princesse défunt(e) ou, à défaut, par l'héritier(e) majeur(e) le ou la plus proche de Lui ou d'Elle dans l'ordre successoral et, dans le second cas, par l'héritier(e) majeur(e) le ou la plus proche du Prince ou de la Princesse ayant abdiqué dans l'ordre successoral.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

En cas de décès simultané du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante et du Prince ou de la Princesse Héritaire, la Couronne est dévolue à l'héritier(e) le ou la plus proche du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante défunt(e) dans l'ordre successoral.

Article 5 .- L'abdication prend la forme d'une Ordonnance Souveraine Princièrè par laquelle le Prince Régnant ou la Princesse Régnante transmet les pouvoirs souverains au Prince ou à la Princesse Héritaire.

L'abdication est définitive et irrévocable.

Une Ordonnance Souveraine Princièrè du nouveau Prince Régnant ou de la Princesse Régnante, prise après avis du Conseil de la Couronne, détermine le statut protocolaire, personnel et patrimonial du Prince ou de la Princesse ayant abdiqué.

Article 6 .- La renonciation, par le Prince ou la Princesse Héritaire, à Son droit à la Couronne s'effectue par une déclaration écrite remise entre les mains du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante qui en prend aussitôt acte par une Ordonnance Souveraine Princièrè.

La renonciation est définitive et irrévocable ; elle n'exclut que son auteur de l'ordre successoral sans incidence, à cet égard, sur le droit de ses descendants directs et légitimes tel que défini par la Constitution.

Une Ordonnance Souveraine Princièrè du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante, prise après avis du Conseil de la Couronne, détermine le statut protocolaire, personnel et patrimonial du Prince ou de la Princesse Héritaire ayant renoncé à son droit à la Couronne.

Article 7 .- S'Il ou Elle est temporairement empêché(e), et pour la durée de l'empêchement, le Prince Régnant ou la Princesse Régnante peut, par ordonnance souveraine, déléguer l'exercice de Ses pouvoirs au Chancelier Princier, conformément à l'article 26 de la Constitution.

Article 8 .- Dans le cas d'un empêchement devenu définitif, l'impossibilité pour le Prince Régnant ou la Princesse Régnante d'exercer Ses fonctions est constatée par le Conseil de la Couronne.

La régence est alors exercée par le Prince ou la Princesse Héritaire s'il ou elle est majeur(e) ou, s'il ou elle est mineur(e), par le conjoint du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante empêché(e) ou, à défaut, par l'héritier(e) majeur(e) le ou la plus proche dans l'ordre successoral.

Article 9 .- La régence ne peut être exercée que par une personne de nationalité seborgienne et demeurant effectivement en Principauté de Seborga.

Article 10 .- Si la régence ne peut être assurée par un des Membres de la Famille Princièrè habilité par les présents Statuts, ou en cas d'impossibilité pour le Régent d'exercer cette fonction, celle-ci est confiée au Conseil de Régence.

Article 11 .- La présidence du Conseil de Régence est assurée par le Président du Conseil de la Couronne. Lors des délibérations, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 .- Lorsque la régence n'est pas confiée au Conseil de Régence, celui-ci a un rôle consultatif.

À sa demande, il est entendu par le Régent.

Article 13 .- Lorsque la régence est confiée au Conseil de Régence, le Chancelier Princier, le Directeur des Services Judiciaires, le Président du Conseil de la Couronne peuvent, à leur demande, être entendus sur toutes les questions relevant de leur compétence.

Article 14 .- Pendant la régence, le Prince Régnant ou la Princesse Régnante empêché(e) ou le Prince ou la Princesse mineur(e) reste dépositaire de la Souveraineté. Le Régent ou, le cas échéant, le Conseil de Régence, l'exerce en Son nom, dans la plénitude des pouvoirs souverains.

Tous les actes accomplis au titre de la régence, le sont au nom du Prince ou de la Princesse mineur(e) ou empêché(e).

Article 15 .- Les fonctions du Régent commencent au moment du décès du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante, de Son abdication ou de la constatation, par le Conseil de la Couronne, de l'impossibilité, pour Celui-ci, d'exercer Ses fonctions.

En cas de manquement du Régent aux devoirs de son état, le Conseil de Régence, sur convocation de son Président, prend toutes les mesures nécessaires, y compris en ce qui concerne la garde des enfants.

Article 16 .- En cas de décès du Prince ou de la Princesse Héritaire mineur(e) ou du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante empêché(e), si l'héritier(e) le ou la plus proche de Lui ou d'Elle dans l'ordre successoral est mineur(e), le Régent en exercice est maintenu dans ses fonctions.

Article 17 .- Le conjoint du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante empêché(e) ou décédé(e) qui contracte un autre mariage perd de plein droit la régence et la garde du Prince ou de la Princesse Héritaire et des enfants princiers mineurs sans que cela préjudicie au maintien du lien affectif attaché à la paternité ou à la maternité.

La garde est alors confiée à l'héritier(e) majeur(e) le ou la plus proche dans l'ordre successoral, appelé à exercer la régence. Le Conseil de la Couronne, réuni à cet effet par son Président, constate le changement de Régent.

Article 18 .- La personne du Prince Souverain ou de la Princesse Souveraine est inviolable. Il ou Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une action en justice. Toute juridiction saisie d'une telle action doit se déclarer incompétente.

Toute action en justice susceptible d'affecter le patrimoine privé du Prince ou de la Princesse mentionné(e) à l'article 36 doit être dirigée contre l'Administrateur de Ses biens. La préservation des intérêts du Prince ou de la Princesse en justice est assurée par l'Administrateur de Ses biens.

Article 19 .- Le Prince Souverain ou la Princesse Souveraine prend des Ordonnances Souveraines Princières dans les cas prévus par les présents Statuts et dans les matières qui ne sont pas réservées à la loi ou par la Constitution.

Titre - II - Du Prince ou de la Princesse, des Membres de Sa Famille et de Sa Maison

Article 20 .- Sont Membres de la Famille Princière au sens des présents Statuts, les auteurs et le conjoint du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante, et tous les successibles visés par le dernier décret édictant les Membres de la Maison Souveraine Princière.

Article 21 .- Le Prince Régnant ou la Princesse Régnante a pleine autorité sur les membres de la Famille Princière. Ainsi, en cas de manquement de l'un d'entre eux aux devoirs de son état, Il ou Elle peut lui retirer la qualité de Membre de la Famille Princière et l'exclure de l'ordre successoral, sans préjudice d'autres conséquences de droit.

Article 22 .- Sauf dispositions particulières résultant des présents Statuts, le droit commun s'applique aux biens et droits patrimoniaux des Membres de la Famille Princière.

Article 23 .- Le conjoint du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante acquiert, en même temps que la qualité de membre de la Famille Princière, par dérogation au droit commun et du seul fait de son mariage, la nationalité seborgienne à la date de l'inscription dudit mariage dans le registre mentionné à l'article 29, sans être tenu de renoncer à sa ou ses nationalités antérieures.

Une Ordonnance Souveraine, prise après avis du Conseil de la Couronne, détermine le statut protocolaire, personnel et patrimonial du conjoint du Prince ou de la Princesse ayant régné, défunt(e) ou ayant abdicqué.

En cas de divorce d'avec le Prince Souverain ou la Princesse Souveraine, la nationalité seborgienne reste acquise audit conjoint, à titre personnel et intransmissible. La garde de Leurs enfants est confiée au Prince Souverain ou à la Princesse Souveraine sans que cela préjudicie au maintien du lien affectif attaché à la paternité ou à la maternité.

Les mêmes règles sont applicables au conjoint du Prince ou de la Princesse Héritaire.

Article 24 .- Sans préjudice des dispositions de l'article 21, le mariage d'un Membre de la Famille Princièrè contracté sans l'autorisation du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante emporte exclusion de l'ordre successoral, tant pour celui qui a contracté ce mariage que pour ses descendants.

Néanmoins, en cas de dissolution du mariage et en l'absence d'enfant issu de ce dernier, l'héritier(e) qui l'a contracté recouvre sa place dans l'ordre successoral si aucune succession n'est intervenue à la date où la dissolution est devenue définitive.

L'autorisation prescrite en vertu du premier alinéa est délivrée par Ordonnance Souveraine Princièrè.

Article 25 .- Les présents Statuts confèrent juridiction familiale au Prince Régnant ou à la Princesse Régnante ; celle-ci peut être déléguée par Ordonnance Souveraine Princièrè.

Article 26 .- Les actes de l'état civil des Membres de la Famille Princièrè sont établis dans les formes prescrites par le Code civil.

Article 27 .- Les mariages des Membres de la Famille Princièrè ne sont toutefois pas soumis aux publications exigées par le Code civil.

Article 28 .- Les témoins appelés à assister aux actes de naissance, de mariage et de décès des Membres de la Famille Princièrè sont désignés par le Prince Régnant ou la Princesse Régnante.

Article 29 .- Le Notaire seborgien, Officier Ministériel, remplit à l'égard du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante et des Membres de la Famille Princièrè, les fonctions attribuées à l'officier de l'état civil. Il reçoit les actes de naissance, de mariage, de décès et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

Il inscrit ces actes sur un registre particulier qu'il cote et paraphe sur chaque feuillet.

Il délivre les extraits des actes portés sur ledit registre qui est déposé à la Maison du Prince.

Article 30 .- Sur Ordonnance Souveraine Princièrè, les actes de l'état civil des Membres de la Famille Princièrè dressés à l'étranger sont transcrits par le Notaire seborgien, Officier 1er Ministériel, sur le registre mentionné à l'article précédent.

Article 31 .- Les contrats de mariage du Prince Régnant ou de la Princesse Régnante et ceux des Membres de la Famille Princièrè, et tous autres pactes ou arrangements de famille, auxquels le Prince ou la Princesse prend part ou donne Son agrément, qu'ils aient été passés en Principauté ou à l'étranger, par acte authentique ou sous seing privé, ne sont ni transcrits, ni analysés par le receveur de l'enregistrement sur ses registres.

Celui-ci ne mentionne sur lesdits registres que la nature de l'acte, sa date ainsi que le nom des parties.

Article 32 .- La Maison du Prince se compose des personnes affectées :

- à la Maison Souveraine Princièrè,
- au Secrétariat d'État ;
- au Cabinet du Prince ;
- à la Chancellerie de l'Ordre de la Rose d'Or ;
- au Service d'honneur ;
- à l'Administration des Biens ;
- aux Archives de la Maison du Prince ;
- aux Secrétariats particuliers du Prince ou de la Princesse et de Ses parents jusqu'au deuxième degré tels que définis par le Code civil ;

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

La Maison du Prince comprend également le Médecin et l'Architecte du Palais, les Conseillers auprès du Prince ou de la Princesse, le Gouverneur ainsi que toute personne que le Prince ou la Princesse nomme en cette qualité par Ordonnance Souveraine Princièrè.

Relèvent en outre de la Maison du Prince, les personnels affectés à la Régie du Palais.

Des Ordonnance Souveraines peuvent déterminer les missions particulières de services ou de personnes appartenant à la Maison du Prince ou en relevant.

Article 33 .- Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues à une obligation de fidélité et de loyauté envers le Prince ou la Princesse, ainsi que, sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel, à une obligation de discrétion professionnelle absolue.

À cette fin, elles souscrivent un engagement écrit dès leur entrée en fonctions.

Article 34 .- Doit prêter serment devant le Prince Régnant ou la Princesse Régnante tout membre de la Maison du Prince pour lequel Il ou Elle l'estime nécessaire.

Article 35 .- Une Ordonnance Souveraine, prise en application de la présente ordonnance, fixe le Statut des personnels de la Maison du Prince.

Titre - III - Des Biens de la Couronne

Article 36 .- Les Biens de la Couronne, dont la consistance et le régime sont déterminés par les présents Statuts, sont dévolus au Prince Souverain ou à la Princesse Souveraine par le seul fait de Son accession au Trône.

Ils ont été ou sont distraits du patrimoine privé du Prince Souverain ou de la Princesse Souveraine par Celui-ci et sont affectés au service de la Souveraineté dès leur classement comme Biens de la Couronne.

De nature mobilière ou immobilière, terrestre ou autre, ils sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne sont pas soumis aux règles du droit commun de la dévolution successorale.

L'inventaire des Biens de la Couronne fait foi : il est établi sous la forme d'un registre tenu par l'Administrateur des Biens, organisé par ses soins et selon les procédés manuels ou numériques qu'il juge adaptés.

Les Biens de la Couronne retirés de l'inventaire par la volonté du Prince Souverain ou de la Princesse Souveraine font retour à Son patrimoine privé. Toutefois, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la Maison du Prince sont perpétuelles.

Les revenus des Biens de la Couronne sont eux-mêmes des Biens de la Couronne.

Article 37 .- Les Biens de la Couronne de nature immobilière comprennent l'ensemble immobilier par nature constitué par la Maison du Prince, et autres dépendances.

Ils peuvent, par la volonté du Prince Souverain ou de la Princesse Souveraine, être complétés par tout autre bien immobilier, Lui appartenant, acquis par Lui ou Elle ou à Lui ou Elle donné ou légué.

Les autres dépendances peuvent donner lieu à des concessions précaires et révocables.

Article 38 .- Les Biens de la Couronne de nature mobilière, quel que soit le lieu où ils se trouvent, sont ceux qui, soit :

a) présentent le caractère d'objet d'art et/ou de collection, au nombre desquels figurent notamment les collections de timbres-poste et de monnaies ;

b) sont des biens mobiliers ou meubles meublants présentant un intérêt historique, familial ou patrimonial en rapport direct avec la dynastie ou la Souveraineté, ou contribuant au prestige ou au rayonnement de la Famille Princièrè, de la Maison Souveraine Princièrè, de la Maison du Prince ou de la Principauté ;

c) sont constitués par des fonds, valeurs ou titres dépendant de comptes bancaires ou de portefeuilles financiers, spécialement affectés aux Biens de la Couronne par le Prince ou la Princesse.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Les Biens de la Couronne de nature mobilière peuvent être complétés par tous autres biens dont le Prince ou la Princesse estime qu'ils remplissent les conditions fixées aux lettres a) et b).

Les Biens de la Couronne de nature mobilière sont inaliénables tant qu'ils figurent à l'inventaire prévu à l'article 36. Ils peuvent être retirés de ce dernier par la volonté du Prince ou de la Princesse.

Toutefois, pour les nécessités de leur gestion, l'Administrateur des Biens peut, nonobstant les dispositions de l'article 36, effectuer toutes opérations sur les fonds, valeurs ou titres dépendant des comptes bancaires ou des portefeuilles financiers visés à la lettre c) ainsi que les objets visés à la lettre a) . Il en rend compte au Prince ou à la Princesse.

Sont exclus des Biens de la Couronne, les biens mobiliers, meubles d'usage courant, meubles meublants, objets et matériels n'ayant d'autre valeur que leur valeur marchande ou commerciale, et n'entrant pas dans la catégorie définie à la lettre b) .

Article 39 .- Sans préjudice des dispositions du présent Titre, le Prince Régnant ou la Princesse Régnante peut, par Ordonnance Souveraine Princièrè, décider de l'affectation temporaire et non transmissible d'une partie des Biens de la Couronne à l'un ou plusieurs de Ses enfants successibles, selon les modalités que ladite Ordonnance Souveraine Princièrè détermine.

Titre - IV - Dispositions diverses

Article 40 .- Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un décret pris conformément à la Constitution.

Ils sont d'application immédiate et d'ordre public.

Article 41 .- Les Ordonnances Souveraines Princièrès et les décrets acquièrent force exécutoire par la signature du Prince ou de la Princesse.

Ils sont opposables aux tiers à compter du lendemain de leur publication au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga ou dans les conditions qu'elles fixent elles-mêmes.

Article 42 .- Le Chancelier Princier, le Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé le 25 août 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}